

Un contrat de travail conclu oralement est-il valable au Luxembourg ?

Réponse courte

Non, le droit luxembourgeois n'admet pas le contrat purement oral : le contrat de travail, à durée indéterminée comme déterminée, doit être **constaté par écrit** par l'employeur, pour chaque salarié individuellement, **au plus tard au moment de l'entrée en service**. L'écrit est établi en double exemplaire, dont un remis au salarié sur support papier ou électronique.

L'absence d'écrit ne rend pas la relation de travail inexistante. Elle se retourne contre l'employeur, qui supporte la **charge de la preuve** des conditions d'engagement et perd tout bénéfice des clauses qu'il n'a pas formalisées : faute d'écrit constatant la clause d'essai, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée, sans preuve contraire possible.

Le salarié dispose d'un recours rapide. Après mise en demeure restée sans effet, il peut saisir par simple requête le président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et peut **enjoindre sous astreinte** la remise des informations manquantes.

Définition

Le contrat de travail est la convention par laquelle une personne s'engage à fournir des prestations rémunérées sous un **lien de subordination**. Sa formation résulte de l'accord des parties, mais le Code du travail assortit cet accord d'une exigence de forme : l'employeur doit le constater par écrit, et cet écrit doit comporter une liste de mentions obligatoires.

L'exigence pèse sur l'employeur seul. Elle constitue une **obligation légale sanctionnée**, non une condition de validité de l'engagement : son inexécution ouvre au salarié une action en injonction et fragilise durablement la position de l'entreprise en cas de contestation sur la rémunération, la durée du travail ou les modalités de rupture.

Conditions d'exercice

L'écrit est exigé au plus tard le jour de l'entrée en service, et non dans un délai postérieur à l'embauche.

Élément	Détail
Moment de l'écrit	au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié (art. L.121-4)
Forme	double exemplaire, un pour chaque partie, sur support papier ou électronique avec justificatif de transmission conservé
Mentions obligatoires	identité des parties, date de début, lieu de travail, nature de l'emploi, durée et horaire, rémunération, congé payé, procédure de résiliation, période d'essai, clauses dérogatoires, conventions collectives, organismes de sécurité sociale, droit à la formation
Informations différées	à défaut de communication préalable, les mentions essentielles sont fournies au plus tard le septième jour calendaire, les autres dans le mois suivant le premier jour de travail
Contrat à durée déterminée	mentions supplémentaires obligatoires : objet, terme ou durée minimale, nom du salarié remplacé, essai, clause de renouvellement (art. L.122-2)
Apprentissage	contrat constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage (art. L.111-3)

Modalités pratiques

Les conséquences d'un défaut d'écrit sont automatiques et ne supposent aucune démonstration d'un préjudice par le salarié.

Aspect	Détail
Clause d'essai	à défaut d'écrit la constatant, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée, la preuve contraire n'étant pas admissible (art. L.121-5)
Recours du salarié	mise en demeure, puis requête au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et peut ordonner la remise des informations sous astreinte
Voies de recours	ordonnance exécutoire par provision, appel par simple requête dans les quarante jours de la notification
Détachement de plus de quatre semaines	document écrit remis avant le départ, précisant pays, durée, devise et rémunération applicable, avantages liés au déplacement et conditions de rapatriement
Preuve en cas de litige	fiches de salaire, preuves de paiement, registre spécial des heures (art. L.211-29), déclaration d'entrée au Centre commun de la sécurité sociale
Risque de qualification	une occupation sans écrit ni affiliation régulière peut relever du travail clandestin (art. L.571-1)

Pratiques et recommandations

Le point de contrôle décisif est la date : signature du contrat, premier jour effectif de travail et déclaration d'entrée au Centre commun de la sécurité sociale doivent concorder. Un contrat régularisé une semaine après l'arrivée du salarié est déjà en infraction, même si son contenu est irréprochable.

La perte de la période d'essai est la sanction la plus coûteuse en pratique et la plus mal anticipée. Un recrutement sans contrat écrit préalable prive définitivement l'employeur de la faculté de rompre selon le régime allégé de l'essai, quelle que soit l'intention initiale des parties.

La transmission électronique est admise, à trois conditions cumulatives : le salarié y a accès, le document peut être enregistré et imprimé, et l'employeur conserve un justificatif de transmission ou de réception. Sans ce justificatif, l'envoi ne vaut pas remise — et le contrat est traité comme s'il n'avait jamais été établi.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-4</u>	Constatation écrite du contrat au plus tard à l'entrée en service, mentions obligatoires et injonction sous astreinte
Art. <u>L.121-5</u>	Clause d'essai non constatée par écrit : contrat réputé à durée indéterminée
Art. <u>L.122-2</u>	Mentions obligatoires du contrat à durée déterminée
Art. <u>L.111-3</u>	Écrit obligatoire du contrat d'apprentissage
Art. <u>L.211-29</u>	Registre spécial des heures de travail présenté à toute demande de l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.571-1</u>	Travail clandestin : situation salariale irrégulière au regard des retenues et de la sécurité sociale
Art. <u>L.611-2</u>	Définition du salarié : prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination
Art. 425 du Code de la sécurité sociale	Déclaration d'entrée du salarié dans les huit jours

Le contrat non écrit reste valable, mais il place l'employeur en situation d'infraction et le prive de toute clause qu'il n'a pas formalisée, à commencer par la période d'essai. Le salarié conserve l'intégralité de ses droits et peut obtenir en urgence la remise des informations manquantes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.